

Amendements Constitutionnels

Proposés et qui seront soumis aux électeurs à l'Election Générale d'Etat, le 10 novembre 1908.

VENTES A L'ENCHERE. W. R. Metzler. Annonce Judiciaire. Vente pour payer les frais d'emmagasinage. Lot de Meubles et Effets Ménagères.

Peter Gallagher. Annonce Judiciaire. Vente pour payer les frais d'emmagasinage. Lot de Meubles et Effets Ménagères.

ANNONCES JUDICIAIRES. VENTES PAR LE CONSTABLE. PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orleans.

AVIS AUX CREANCIERS. Louisiana Tobacco Co. Ltd. Cour Civile de District pour le paroisse de Orleans.

LOI No 28. Par M. Butler. Projet de loi de la Chambre No 30.

LOI. RESOLUTION CONJOINTE. Projet de loi de la Chambre No 30.

Section 1. Il est révisé par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 20 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Contre l'amendement additionnel de l'amendement des bons des émissions publiques de la ville de la Nouvelle-Orleans.

P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Approuvé le 2 juillet 1908.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 179. Par M. Barrett. Projet de loi de la Chambre No 153.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 20 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LOI No 62. Par M. Cordill. Projet de loi de la Chambre No 39.

LOI. RESOLUTION CONJOINTE. Projet de loi de la Chambre No 39.

Section 1. Il est révisé par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 24 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 116. Par M. Voegtli. Projet de loi de la Chambre No 116.

Section 1. Il est révisé par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 24 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 179. Par M. Barrett. Projet de loi de la Chambre No 153.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 20 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 3 juillet 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 180. Par M. Barrett. Projet de loi de la Chambre No 152.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 3 juillet 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 116. Par M. Voegtli. Projet de loi de la Chambre No 116.

Section 1. Il est révisé par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 24 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 179. Par M. Barrett. Projet de loi de la Chambre No 153.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu. Ses devoirs seront prescrits par loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payés mensuellement sur ses traitements.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat par un référendum le 10 novembre dix-neuf cent huit, et l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier jour de décembre 1908.

Approuvée le 20 juin 1908. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBRÉMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 180. Par M. Barrett. Projet de loi de la Chambre No 152.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant: